

d'agir à l'égard de toute autre particularité des affaires de la compagnie ; et ils pourront de temps à autre révoquer, amender ou rétablir ces règles et règlements ; mais toute révocation, amendement ou rétablissement de ces règles et règlements, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée de la compagnie dûment convoquée à cet effet, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de leur confirmation à cette assemblée, ils cesseront, mais seulement à compter de ce temps, d'avoir effet.

16. Copie de tout règlement de la compagnie, revêtu de son sceau et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement dans toute cour de droit ou d'équité au Canada.

17. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, mais elles ne pourront être transférées que de la manière et d'après toutes les conditions et restrictions que le présent acte ou les règlements de la compagnie prescriront.

18. Les directeurs de la compagnie pourront demander à ses actionnaires respectivement toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et places, et en tels paiements ou versements que l'exigera ou le permettra une résolution des directeurs ou les règlements de la compagnie, et un intérêt n'excédant pas huit pour cent par année pourra être exigé sur le montant des versements non opérés, à compter du jour fixé pour l'opération de tels versements ; et nul dividende ne sera déclaré ou payé sur aucune action dont les versements seront arriérés.

19. La compagnie pourra exiger l'opération de tous versements et le paiement de l'intérêt sur ces versements, par une poursuite devant tout tribunal compétent, et dans cette poursuite, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la matière spéciale ; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, d'en indiquer le nombre, et qu'il est endetté de la somme à laquelle s'élève les versements arriérés sur une ou plusieurs actions, et indiquer le nombre des versements et le montant de chacun, et que de ces faits il résulte un droit d'action pour la compagnie en vertu du présent acte ; et un certificat, revêtu de son sceau et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est actionnaire, et que telle somme est due par lui, sera reçu dans toutes cours de droit et d'équité du Canada comme preuve *primâ facie* à cet effet.

20. Si après telle demande ou avis faite ou donné tel que pourra le prescrire une résolution des directeurs ou les règlements de la compagnie, le versement sur telle action ou actions n'est pas fait dans le temps limité par telle résolution ou par les règlements, les directeurs pourront à leur discrétion, par une résolution à cet effet, énonçant les faits et dûment entrée dans leurs procès-verbaux, sommairement confisquer toutes actions sur lesquelles tel paiement n'est pas fait ; ces actions deviendront ensuite la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon qu'il sera décidé en vertu des règlements ou d'une résolution.

21. Nulle action ne sera transférable tant que tous les versements demandés sur cette action ne seront pas faits, ou tant qu'elle ne sera pas déclarée confisquée pour non-opération de ces versements ou vendue par exécution.

22. La compagnie fera tenir un ou des livres par le secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lesquels seront enregistrés :—

Le nom de tous ceux qui sont ou qui auront été actionnaires ;
L'adresse et l'occupation de chacune de ces personnes pendant qu'elle était actionnaire ;

Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;